

M A I R I E D E
C H Â T E L

FOLIO N° 2021/.....

ARRETE N° 07-0321 - PM
Réf. : NR/AA/VC

Autorisation d'occupation du Domaine public sur l'ensemble de la voirie communale et départementale, en agglomération, par les services assainissement et eau potable de la CCPEVA, ainsi que par les entreprises déléguées pour les travaux, lors des interventions sur les réseaux.

Le Maire de la Commune de CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2213-1,1°,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, R.411-25,3°, R.412-30, R.412-32 et R.413-1,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la loi n° 809/2004 du 13/08/2004 et notamment son article 140, concernant les actes soumis au contrôle de légalité,

VU les compétences de la CCPEVA, en matière d'assainissement,

VU la demande présentée par la CCEPEVA, en vue d'obtenir un arrêté permanent d'occupation du Domaine Public, lors des interventions des services assainissement et eau potable ainsi que des entreprises déléguées pour les travaux, sur le réseau situé sur la voirie communale et départementale, en agglomération,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation automobile et le stationnement, sur l'ensemble des routes communales et départementales en agglomération, afin d'assurer la sécurité des usagers et des ouvriers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : AUTORISATION

Les services assainissement et eau potable de la CCEPEVA ainsi que les entreprises déléguées pour les travaux sont autorisés à occuper le Domaine Public, lors de leurs interventions sur les réseaux situés sur l'ensemble de la voirie communale et départementale, en agglomération.

Tous travaux devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la commune de CHATEL au moins 8 jours avant le commencement, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT

La circulation et le stationnement aux abords du chantier et pendant toute la durée nécessaire, seront règlementés comme suit :

- ✓ Circulation alternée réglée, soit par feux tricolores, soit avec un sens prioritaire, soit manuellement.
- ✓ Vitesse des véhicules au niveau du chantier, ne doit pas dépasser les 30km/h.
- ✓ Le stationnement sera interdit aux abords du chantier.

En cas de nécessité de fermeture de route, un arrêté municipal devra être demandé à l'occasion.

ARTICLE 3 : REMISE EN ETAT

Dès achèvement des travaux, le Domaine Public sera nettoyé et remis en état, par La CCPEVA ou l'entreprise déléguée.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par la CCPEVA ou l'entreprise déléguée.

ARTICLE 5 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément au Code Pénal et notamment à son article R. 610-5.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°60-0518-PM pris pour le même objet.

ARTICLE 7 :

- Madame le Directeur Général des Services Municipaux,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ABONDANCE,
 - Monsieur le Responsable des voies départementales à THONON-LES-BAINS,
 - Le Service de Police Municipale,
 - Madame La Présidente de la CCPEVA,
 - Les entreprises déléguées,
- seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHATEL, le 10 mars 2021.

Nicolas RUBIN,
Maire de CHATEL

